



**COUNCIL OF
THE EUROPEAN UNION**

Brussels, 4 March 2013

**4682/96
COR 1**

CIREA 6

DECLASSIFICATION

of document:	4682/96 RESTREINT UE/EU RESTRICTED
dated:	2 April 1996
new status:	public
Subject:	Inventaire des réponses au questionnaire concernant l'IRAK (tél. ex 5386)

Delegations are informed that document ST4682/96 has been declassified.

This document exists only in paper format and is available upon request from the Central Archives of the Council.

RESTREINT

UNION EUROPEENNE
LE CONSEIL

Bruxelles, le 2 avril 1996

4682/96

RESTREINT

CIREA 6

DÉCLASSIFIÉ
DECLASSIFIED

NOTE

du : Secrétariat Général

au : CIREA

Objet : Inventaire des réponses au questionnaire concernant l'IRAK (télex 5386)

Les délégations trouveront ci-après les contributions reçues par le Secrétariat Général
(B, DK, D, GR, IRE, AUT, P, FIN, SUE, UK).

DÉCLASSIFIÉ
DECLASSIFIED

4682/96

RESTREINT

DL/bb

EN/F

RESTREINT

1. *Données statistiques*

Demandeurs d'asile de nationalité irakienne en 1993, 1994 et 1995.

Demandeurs d'asile auxquels la qualité de réfugié a été reconnue en 1993, 1994 et 1995.

BELGIQUE

Entre le 1^{er} février 1988 et le 31 décembre 1995, 104 candidats réfugiés originaires d'Irak ont formé un recours contre un refus de reconnaissance de la qualité de réfugié. Vingt-quatre décisions de refus ont été confirmées et vingt ont été réformées. Soixante recours doivent encore être traités.

Année ⁽¹⁾	Reconnaissances	Refus	Demandes manifestement non fondées	Demandes non recevables
1993	0	0	0	0
1994	2	0	0	2
1995	20	20	0	3
Total	22	20	0	5

DÉCLASSIFIÉ
DECLASSIFIED

(1) Il s'agit de l'année au cours de laquelle le recours a été formé auprès de la CPRR.

RESTREINT

DANEMARK

<u>Année</u>	<u>Nombre d'entrées</u>	<u>Statut de réfugié</u> <u>au sens de la convention</u>	<u>Statut de réfugié</u> <u>de facto</u>
1993	718	96	471
1994	515	105	313
1995	511	61	453

ALLEMAGNE

Données statistiques⁽¹⁾

Période	Entrées	Nombre total décisions	Reconnaissance	Refus	Autres
1993	1 246	1 352	485	537	330
1994	2 066	2 351	1 013	1 027	311
1995	6 880	5 188	2 346 ⁽²⁾	493	165

1) Données de l'Office fédéral de reconnaissance aux étrangers de la qualité de réfugiés.

2) Depuis 1995, les personnes bénéficiant de la protection contre l'éloignement prévu à l'article 51 de la loi sur les étrangers figurent séparément.

Si les conditions requises sont réunies, la personne concernée est également reconnue comme réfugié au sens de la Convention de Genève.

En 1995, 2 184 personnes ont bénéficié de la protection contre l'éloignement prévue à l'article 51 de la loi sur les étrangers, si bien qu'en plus des 2 346 demandeurs irakiens reconnus comme réfugiés, 2 184 autres demandeurs se sont vu reconnaître le statut de réfugiés au sens de la Convention de Genève.

DÉCLASSIFIÉ
DECLASSIFIED

RESTREINT

GRECE

ANNEE	DEMANDES	RECONNAISSANCES
1993	335	3
1994	426	39
1995	627	55
TOTAL	1 388	97

IRLANDE

ANNEE	DEMANDES	RECONNAISSANCES
1993	0	0
1994	4	0
1995	11	0
TOTAL	15	0

DÉCLASSIFIÉ
DECLASSIFIED

DÉCLASSIFIÉ
DECLASSIFIED

RESTREINT

AUTRICHE

Nombre de demandes
d'asiles

Nombre de procédures clôturées

		positivement	négativement	retrait de la demande	total
1993	541	153	673	2	828
1994	899	91	704	12	807
1995	659	140	930	25	1095

PORTUGAL

Au cours des années 1993, 1994 et 1995, le Portugal n'a reçu que 2 demandes d'asile émanant de citoyens irakiens : une en 1994, qui a abouti à l'octroi de l'asile et une en 1995 (élargie à 3 membres de la cellule familiale), qui est encore en phase d'instruction.

La réponse de la délégation portugaise au questionnaire visé ci-dessus se base donc uniquement sur les éléments recueillis dans le cadre de ces deux procédures d'asile.

DONNEES STATISTIQUES

Demandes d'asile	Cellule familiale	Décisions	
		Octrois	Refus
0	1993 0	0	0
1	1994 0	1	0
1	1995 3	0	0

DÉCLASSIFIÉ
DECLASSIFIED

RESTREINT

FINLANDE

ASYLUM APPLICANTS

Gender	1993	1994	1995	TOTAL
male	121	33	56	210
female	58	22	22	102
Total	179	55	78	312
minors accompanied	57	12	10	79
minors unaccompanied	11	6	3	20

DECISIONS

	1993	1994	1995	TOTAL
convention status	-	6	1	7
res. p. A.	18	2	1	21
res. p. B.	110	17	14	141
rejected	2	1	2	5
annulment	149	24	16	189
Total	279	50	34	363

RESTREINT

Residence permit/A =

status given to persons in need for protection

(Art. 31 of the Aliens' Act)

Residence permit/B =

status given on humanitarian grounds (Art. 20 of the Aliens' Act)

Residence permit/A/B =

status given because of need for protection or on humanitarian grounds

Residence permit/C =

status given on other grounds

These decisions are subject to appeals to the Asylum Appeals Board.

SUEDE

	Number of applicants	Refugees	De facto- status
1993	2.323	95	2.379
1994	1.668	48	1.480
1995	1.782	2	1.098

Details submitted in the asylum applications.

DÉCLASSIFIÉ
DECLASSIFIED

The number of applications received from Iraqis during the period 1993 - 1995 and the number of Iraqis granted refugee status during the same period are shown in the table below.

Applications received, excluding dependants and grants of exceptional leave.

	Applications received	Total decisions	refugee status granted
1993	459	520	185
1994	550	645	380
1995	838	716	495

DÉCLASSIFIÉ
DECLASSIFIED

2. Caractéristiques des demandes présentées par des ressortissants irakiens

a) Profil du demandeur:

- *origine ethnique*
- *religion*
- *sexe*
- *age*
- *origine socio-professionnelle*
- *région géographique de provenance*

BELGIQUE

Reconnaisances

Les principaux motifs de reconnaissance ont été : appartenance à la minorité chaldéenne, "Republikflucht" ⁽¹⁾, activités politiques en faveur des partis kurdes ⁽²⁾, et objection de conscience ou désertion ⁽³⁾.

La qualité de réfugié a été reconnue à un étudiant et artiste kurde n'ayant pas la possibilité de trouver refuge à l'intérieur du pays, du fait qu'il n'était pas originaire de la région kurde, indépendante de facto, du nord de l'Irak et qu'il poursuivait une activité politique, certes limitée, en Belgique ⁽⁴⁾.

DANEMARK

Au Danemark, les demandeurs d'asile irakiens comprennent à la fois les arabes irakiens et les kurdes. Le demandeur type est un homme jeune, entre 20 et 30 ans, qui provient soit de la région de Bagdad, soit des régions kurdes de l'Irak.

DÉCLASSIFIÉ
DECLASSIFIED

(1) CPRR 29 juin 1994 et 22 mai 1995.

(2) CPRR 11 mai 1995.

(3) CPRR 10 mai 1995 ; CPRR 8 mars 1995 ; CPRR 19 mai 1995 (trois décisions analogues).

(4) CPRR 12 juin 1995.

(Les données ci-après résultent d'une enquête par sondage effectuée par l'Office fédéral de reconnaissance aux étrangers de la qualité de réfugiés).

- **Origine ethnique**

Les demandeurs d'asile sont kurdes pour la plupart. Les arabes, qui constituent le principal groupe ethnique, ne sont que faiblement représentés parmi les demandeurs d'asile.

- **Religion**

La majeure partie des demandeurs d'asile professent l'islam ; la plupart d'entre eux le sunnisme et quelques-uns seulement le chiïsme.

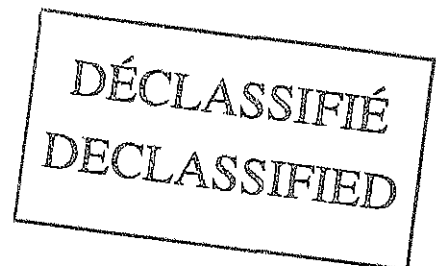
Le nombre de demandeurs d'asile chrétiens est pratiquement insignifiant.

- **Sexe**

Les demandeurs d'asile sont presque tous des hommes ; il n'y a que quelques femmes parmi eux.

- **Age**

La majorité d'entre eux a entre 20 et 40 ans.



- **Origine socio-professionnelle**

Les demandeurs d'asile appartiennent pour la plupart aux couches sociales inférieure et moyenne.

Ils ont généralement une formation scolaire du niveau de l'école primaire et du premier cycle secondaire. Ils viennent d'horizons professionnels très divers, artisanat, commerce ou agriculture. Toutefois, un nombre considérable d'entre eux n'a aucune formation professionnelle.

Parmi les jeunes demandeurs d'asile, beaucoup ont interrompu leurs études.

Par rapport aux années précédentes, le nombre des demandeurs d'asile ayant une formation universitaire a diminué. En général, ils ont exercé des professions à qualification spécialisée telles que médecin, professeur ou ingénieur.

- **Région de provenance**

Les demandeurs d'asile sont pour la plupart originaires des territoires autonomes du Nord de l'Irak. Une petite partie d'entre eux vient du Sud de l'Irak, essentiellement des villes de Basra et de Najaf. Bagdad est également assez souvent citée comme lieu d'origine.

DÉCLASSIFIÉ
DECLASSIFIED

30 à 35 % des demandeurs déclarent être d'origine kurde et sont de religion musulmane tandis que la majorité d'entre eux (60 à 70 %) sont des chrétiens d'origine chaldéenne ou assyrienne principalement.

La plupart des demandes sont présentées par des hommes (60 à 65 %) tandis que les femmes qui présentent une demande accompagnent d'ordinaire leur conjoint ou font partie de la famille.

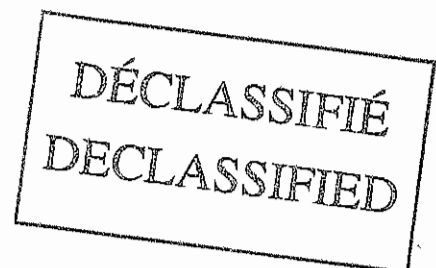
Les demandeurs sont, dans leur grande majorité (60 %), âgés de 18 à 45 ans. Un petit nombre (7 %) ont plus de 45 ans, tandis que les autres demandeurs (33 %), qui ont moins de 18 ans, sont principalement des enfants, membres d'une famille.

La situation socio-professionnelle des demandeurs se présente comme suit :

- employés - artisans - professions libérales	60 %
- agriculteurs - éleveurs - ouvriers non qualifiés	19 %
- journalistes - artistes	3 %
- militaires - conscrits (déserteurs-insoumis)	18 %

La plupart des demandeurs (45 %) ont une instruction rudimentaire tandis qu'un tout petit nombre (6 %) sont titulaires d'un diplôme universitaire.

Les demandeurs d'asile d'origine kurde viennent principalement du Nord de l'Irak, les autres venant de différentes régions du pays. Un nombre important de demandeurs (40 %) vient de la capitale, Bagdad.2



50 % muslim 50 % christian

80 % male applicants 20 % female applicants

Age Groups	applicants
1 - 10	4
20 - 30	10
50 - 60	1

Medical students/doctors/business people.

AUTRICHE

Les demandeurs d'asile appartenait principalement aux groupes ethniques arabe, kurde (plus de 30 %) et assyrien.

Dans la plupart des cas il s'agissait de musulmans. Il y avait toutefois également de nombreux chrétiens (essentiellement chaldéens et assyriens).

Environ 75 % des demandeurs d'asile étaient des hommes.

La plupart d'entre eux étaient âgés de 25 à 40 ans et venaient de la région de Bagdad ; dans une mesure moindre, du Kurdistan et, dans quelques cas seulement, des régions méridionales de l'Irak.

DÉCLASSIFIÉ
DECLASSIFIED

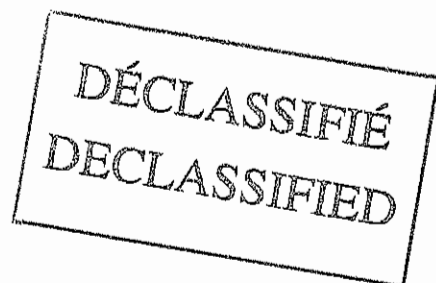
- Origine ethnique : chiite
- Religion : chrétienne, musulmane
- Sexe, âge : hommes jeunes (environ 30 ans)
- Origine socio-professionnelle : modeste
- Lieu de naissance et de résidence : Bagdad

FINLANDE

During 1993-1995, 312 Iraqi citizens applied for asylum in Finland. The majority of the asylum seekers, about 80%, are ethnic Kurds in origin. The second largest group consists of Iraqi Arabs. There are also a few Turkomans among the applicants, as well as Assyrian and Caldean Christians. As to religion the Kurds are mostly Sunni Muslims and the Iraqi Arabs Shi'a Muslims.

More than half of the applicants are males. Among the applicants who came to Finland alone during 1993-1995 there were more men than before whose nuclear families had stayed in the country of origin. The applicants' age distribution is wide; most of the applicants are, however, 25-35 years of age. By socio-economic status most of the applicants, according to what they have told, belonged to the Iraqi middle class and had jobs where they were required to have education. There are also persons with university degrees among the applicants. Many applicants have told that they are students by profession.

The asylum applicants from northern Iraq often come from Kirkuk, Sulaimaniya or Arbil. The Arabs usually come from Bagdad, Basrah or Diwaniyah.



RESTREINT

SUEDE

- Two main groups, Kurds coming from the Kurdish autonomous region and persons with Arabic origin. The majority of the asylum applicants come from areas controlled by Baghdad.
- The main part claim to be Muslims but also many Christians apply for asylum.
- The majority of the asylum applicants are men between 20 and 35 years old.
- A large number of applicants are quite well educated and belong to the middle class.

UNITED KINGDOM

Those who apply for asylum are not recorded demographically by age, sex, religion or ethnic background. The socio-professional background and geographical area are not noted. It can be said, however, that the principle applicant is rarely female, although many applicants are accompanied by their wives. The age of applicants varies but a large proportion are in their late teens/early twenties having fled Iraq following their desertion from military service. Another large proportion are businessmen or doctors in their 40s and 50s.

DÉCLASSIFIÉ
DECLASSIFIED

b) Motifs invoqués

- *appartenance à un parti*
- *appartenance religieuse*
- *situation ethnique minoritaire*
- *autres motifs (ex. graves violations des droits de l'homme)*

BELGIQUE**Reconnaisances**

Les principaux motifs de reconnaissance ont été : appartenance à la minorité chaldéenne, "Republikflucht" ⁽¹⁾, activités politiques en faveur des partis kurdes ⁽²⁾, et objection de conscience ou désertion ⁽³⁾.

La qualité de réfugié a été reconnue à un étudiant et artiste kurde n'ayant pas la possibilité de trouver refuge à l'intérieur du pays, du fait qu'il n'était pas originaire de la région kurde, indépendante de facto, du nord de l'Irak et qu'il poursuivait une activité politique, certes limitée, en Belgique ⁽⁴⁾.

DANEMARK

Pour ce qui concerne les motifs de l'asile, la direction des étrangers signale ce qui suit :

Les demandeurs provenant des régions kurdes de l'Irak justifient souvent leurs demandes par le fait qu'ils sont membres ou sympathisants de l'un des deux grands partis (UPK/PDK), ou bien qu'ils sont persécutés pour ce motif par le parti avec lequel ils ne sympathisent pas. Par ailleurs, des demandeurs affirment qu'ils sont en outre persécutés par le Mouvement islamique du Kurdistan (MIK). Les Kurdes provenant des régions irakiennes contrôlées par les autorités déclarent qu'ils sont victimes de persécutions parce qu'ils sont Kurdes. Les Irakiens arabes invoquent souvent le motif qu'ils sont membres/sympathisants du parti communiste irakien.

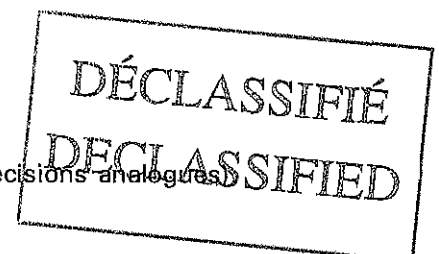
On peut citer comme autres motifs le manque à l'appel sous les drapeaux et la sortie illégale du pays.

(1) CPRR 29 juin 1994 et 22 mai 1995.

(2) CPRR 11 mai 1995.

(3) CPRR 10 mai 1995 ; CPRR 8 mars 1995 ; CPRR 19 mai 1995 (trois décisions analogues)

(4) CPRR 12 juin 1995.



DÉCLASSIFIÉ
DECLASSIFIED

RESTREIN

ALLEMAGNE

- **Appartenance à un parti**

La plupart des demandeurs d'asile kurdes du Nord de l'Irak se disent membres de l'Union patriotique du Kurdistan (UPK) ou du Parti démocratique du Kurdistan (PDK). Ils affirment souvent avoir été forcés par des membres du parti de participer à des combats contre l'autre parti.

A noter que l'engagement politique des demandeurs d'asile se limite généralement à l'appartenance passive à un parti.

Il est assez rarement fait état de persécutions pour appartenance à d'autres partis politiques, par exemple au parti communiste irakien.

- **Appartenance religieuse**

En règle générale, les demandeurs d'asile n'invoquent pas des persécutions qu'ils auraient subies de la part de l'Etat en raison de leur religion.

- **Situation ethnique minoritaire**

Les personnes appartenant à des minorités ethniques ne mentionnent généralement pas leur appartenance ethnique comme motif de départ. Les Kurdes du Nord de l'Irak justifient parfois leur demande d'asile par des abus de pouvoir accompagnés de violence de la part des services de sécurité irakiens.

- **Autres motifs (ex. graves violations des droits de l'homme)**

Les jeunes font parfois valoir la menace d'une sanction pour insoumission ou désertion comme motif de leur demande d'asile.

Un petit nombre de demandeurs d'asile kurdes du Nord de l'Irak disent avoir été forcés par les autorités irakiennes à recueillir des informations dans la zone d'autonomie kurde. D'autres racontent qu'on leur a demandé de commettre des attentats contre des instances kurdes ou des organisations humanitaires étrangères et qu'ils craignent que leur refus ne leur vaille des représailles de la part du gouvernement à leur retour dans le pays. Beaucoup de demandeurs d'asile redoutent des poursuites pour s'être livrés à un trafic de marchandises entre la zone sous administration irakienne et la zone d'autonomie kurde.

DÉCLASSIFIÉ
DECLASSIFIED
EN/F

L'opposition au régime en vigueur dans leur pays qu'invoquent les demandeurs tient généralement à :

- L'appartenance à des partis autres que le parti au pouvoir (BAAS) et les persécutions qui en découlent.
- L'oppression et les discriminations que subissent les chrétiens d'Irak.
- S'agissant des demandeurs d'origine kurde, l'oppression et les persécutions dont est victime la population kurde.
- D'une manière plus générale, l'oppression et la violation des droits de l'homme par le régime.

In the case of the medical students and doctors they stated they were not prepared to carry out the various amputations and other inhumane medical tests which they were instructed to carry out in the hospitals in which they worked. Their religious beliefs prevented them from doing so.

DÉCLASSIFIÉ
DECLASSIFIED

RESTREIN

AUTRICHE

Dans la majorité des cas, les demandeurs d'asile ont invoqué l'insoumission ou la désertion comme motifs de départ.

En outre, l'appartenance au groupe ethnique kurde ou assyrien était également avancée à l'appui de la demande d'asile, les demandeurs invoquant souvent aussi des motifs politiques et, dans certains cas, des persécutions dues à leur appartenance à la communauté religieuse chaldéenne ou assyrienne.

Les demandeurs d'asile invoquant des activités politiques comme motif de départ, ont affirmé pour la plupart qu'ils étaient sympathisants du Parti démocratique du Kurdistan (PDK) ou - dans une mesure nettement moindre toutefois - de l'Union patriotique du Kurdistan (UPK). Seuls quelques-uns ont déclaré être effectivement membres de ces partis.

Dans l'ensemble, peu de demandeurs d'asile ont invoqué des persécutions fondées uniquement sur des motifs politiques sans lien avec leur appartenance à un groupe ethnique.

Certains des demandeurs d'asile en provenance du Kurdistan ont également invoqué à l'appui de leur demande la mauvaise situation économique de cette région. En outre, ils ont aussi affirmé avoir subi des persécutions de la part de membres des différents partis kurdes (PDK ou UPK) et/ou de la part des autorités irakiennes (services secrets) dans la zone autonome.

DÉCLASSIFIÉ
DECLASSIFIED

RESTREIN

- Militantisme : parti communiste irakien (membre)
- Discrimination religieuse à l'encontre des chrétiens
- Discrimination ethnique à l'encontre de la minorité chiite

FINLANDE

Only few of the Iraqi asylum seekers who came during 1993-1995 have told that they are or have been members or at least supporters of a political party. Most of them have, however, had a relative who has belonged to the opposition party, which has then caused the relative trouble with the authorities in Iraq. Many of the applicants have a relative in Finland who has entered the country either as an asylum applicant or a quota refugee.

Many of the male applicants have given as grounds for their applications, among other things, that they want to avoid military service.

Shi'a Muslims have appealed to the bad treatment, even persecution, of Shi'as in Iraq. They haven't, however, usually appealed to personally experienced persecution. The Christian asylum seekers have also told that after the Gulf War Christians have been treated badly, and downright persecuted, in Iraq. The Christians haven't, either, usually appealed to persecution that they have experienced themselves.

Kurds have most often appealed to the difficult situation in northern Iraq and the restless and insecure life there. The Kurds that are applying for asylum have told that they left northern Iraq either because they didn't want to take part in the fight between the parties in power in northern Iraq or because they were afraid of persecution by other Kurds. They have often given PUK or the Islamic movement as quarters arousing anxiety. Some of the applicants have told that they used to criticize the parties in power in public. In many applications by Kurds, however, only economic and social problems are mentioned as reasons for leaving the country of origin.

DÉCLASSIFIÉ
DECLASSIFIED

RESTREINT

SUEDE

- Very few claim membership of a political party.
- The majority claim desertion or refusal to do military service.
- Many applicants claim harassment by the authorities, as for example imprisonment or physical and mental maltreatment.
- Kurds and Christians (Assyrians) claim that they are harassed as ethnic minorities.

ROYAUME-UNI

Reasons given vary and applications are made under all aspects of the Convention alleging a fear on the basis of political opinion, membership of a particular ethnic or religious group. Applicants may tell of specific instances of persecution or of a general level of abuse and threatened abuse relating to the regime .

DÉCLASSIFIÉ
DECLASSIFIED

c) Modalités de sortie du pays
(documents en règle ou non)

RESTREINT

BELGIQUE

DANEMARK

En général, l'ensemble des demandeurs d'asile irakiens déclarent qu'ils ont quitté illégalement l'Irak sans être en possession d'un passeport ni d'une autorisation de sortie du territoire.

ALLEMAGNE

La grande majorité des demandeurs d'asile kurdes originaires de l'Irak septentrional quittent le pays en voiture particulière par la frontière turco-irakienne à Habur près de Zakho. Ils utilisent généralement de faux passeports que l'on peut se procurer partout dans le Nord de l'Irak.

D'autres, moins nombreux, franchissent la frontière turque à pied en évitant les postes de contrôle.

Les demandeurs d'asile qui viennent du Sud de l'Irak quittent pour la plupart le pays par la frontière entre l'Irak et la Jordanie. Ils passent presque tous par un poste de contrôle officiel avec de faux passeports.

Quelques-uns disent avoir franchi la frontière clandestinement, le plus souvent en compagnie de Bédouins.

GRECE

En règle générale, les réfugiés venant d'Irak n'ont pas de passeport sur eux.

DÉCLASSIFIÉ
DECLASSIFIED

RESTREINT

IRLANDE

In the majority of cases the applicants had secured entry visas to Ireland on the basis that the applicants were visiting the State for short periods for business, medical and educational reasons.

AUTRICHE

Les demandeurs d'asile ont le plus souvent quitté l'Irak illégalement et avec l'aide de passeurs.

PORTUGAL

MODALITES DE SORTIE DU PAYS : sortie illégale, clandestine ou avec un passeport falsifié.

FINLANDE

According to what they have told, the Kurds have usually left northern Iraq to Turkey with the help of an agent, after having paid considerable sums of money to the agent. They have told that they have travelled with forged travel documents which they have given to the agent or destroyed before entering Finland. As a rule an Iraqi Kurd applying for asylum cannot present a passport in Finland. However, most of them have an Iraqi identity card or a nationality certificate.

The others except the Kurds have usually arrived with an invitation visa issued on the basis of an invitation by a near relative, and then applied for asylum in Finland. When submitting their applications they have presented their passports and tickets. They have usually left Iraq to Jordan legally.

DÉCLASSIFIÉ
DECLASSIFIED

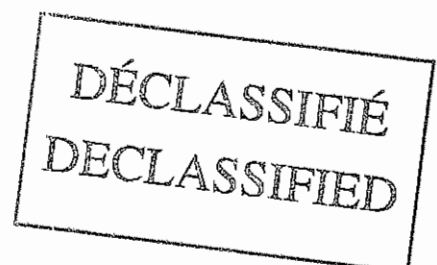
RESTREINT

SUEDE

- The main part of applicants claim that they have left Iraq with help of smugglers.
- Another larger group claim that they have left with valid travel documents to Jordan and from there they have used smugglers who have supported them with false documents.

ROYAUME-UNI

We are aware that it is easiest to leave Iraq through the north part of the country and then into Turkey and a significant number of those who apply are Kurds from northern Iraq. Many do leave with valid passports and obtain entry clearance at another country. A significant number, however, also arrive in the United Kingdom with either forged or counterfeit documents. Others arrive in possession of no documents, claiming that their trip was arranged by a third party, an agent, who insisted on having the documents returned to him, thereby not allowing these claims to be corroborated. Documents provided to support claims usually take the form of general information about the situation in Iraq (eg books, newspaper articles and reports) rather than items relating to the individuals claim.



RESTREINT

d) Itinéraires suivis après la sortie du pays d'origine

BELGIQUE

DANEMARK

D'ordinaire, la sortie de l'Irak se fait par l'un des pays voisin (la Turquie, la Syrie ou la Jordanie). Le voyage se poursuit souvent via l'Ukraine, la Russie et les Pays baltes avant l'arrivée au Danemark. Un autre itinéraire passe par la Turquie, puis la Bulgarie et, de là, en voiture ou en train à travers l'Europe de l'Est.

ALLEMAGNE

Les demandeurs d'asile qui quittent l'Irak par la Turquie vont le plus souvent en car jusqu'à Istanbul, où des passeurs leur fournissent de faux passeports qui leur permettront de poursuivre leur voyage vers l'Allemagne. Après un séjour de deux à trois semaines à Istanbul, ils arrivent, d'après ce qu'ils disent, en Allemagne par un vol direct.

Ceux qui passent par la Jordanie séjournent d'abord presque tous à Amman, d'où ils s'envolent vers l'Allemagne munis de faux passeports, soit par un vol direct, soit en faisant une deuxième étape intermédiaire en Turquie.

Il n'y a pratiquement jamais eu de demandeur d'asile qui ait dit être entré en Allemagne par la voie terrestre.

DÉCLASSIFIÉ
DECLASSIFIED

RESTREINT

GRECE

La très grande majorité des demandeurs entrent clandestinement par la frontière terrestre ou maritime entre la Grèce et la Turquie. C'est en général par la route qu'ils se rendent en Turquie d'où ils organisent leur passage en Grèce après avoir trouvé les bonnes personnes (passeurs turcs) et payé le prix correspondant.

Ils sont ensuite acheminés soit vers le Nord-Ouest de la Turquie pour entrer clandestinement par la frontière terrestre gréco-turque, soit vers la côte Ouest d'Anatolie pour entrer par la frontière maritime gréco-turque. Dans le second cas, les passeurs acheminent les Iraquiens à bord d'embarcations rapides ou de caïques et les déposent sur les îles grecques situées en face de la côte turque.

IRLANDE

In all cases the applicants arrived by air having used the following routes:

Jordan - Holland - Ireland

Baghdad - Terebil - Amman - Paris - Dublin

AUTRICHE

Ils sont généralement entrés en Turquie en passant par le nord de l'Irak et se sont ensuite rendus en Autriche, soit par la voie terrestre en passant par la Bulgarie, la Roumanie et la Hongrie, soit directement par avion au départ d'Istanbul.

Par ailleurs, les demandeurs d'asile ont également emprunté la voie aérienne pour se rendre en Autriche, en passant par la Jordanie ou la Syrie.

DÉCLASSIFIÉ
DECLASSIFIED

RESTREINT

PORTUGAL

L'un des demandeurs d'asile a franchi la frontière avec la Turquie, puis a continué son voyage en train jusqu'en France et au Portugal. L'autre a quitté l'Irak par la frontière avec la Jordanie, d'où il a pris l'avion pour l'Espagne et le Portugal. Les deux demandeurs ont été repérés au poste de la frontière aérienne de Lisbonne, alors qu'ils voulaient s'embarquer pour le Canada avec des passeports falsifiés.

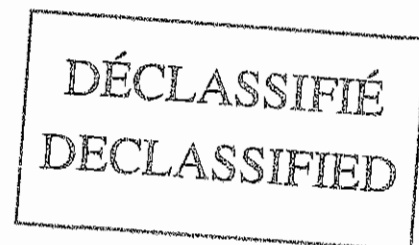
FINLANDE

According to what they have told the Kurds have mainly used two routes to Finland : they have either travelled by air from Istanbul to Helsinki-Vantaa airport or from Turkey to Russia, Estonia or Latvia and from there to Finland. The route given by the Kurds cannot usually be proved by means of tickets.

The other Iraqis except the Kurds have usually arrived in Finland legally from Jordan, Amman by air.

SUEDE

- The routes taken have mainly been via Jordan and further via e.g. Thailand, Vietnam or Colombia with transit somewhere in Europe and further to Sweden or through the zone controlled by the Kurds to Turkey and from there to Sweden. The trip from Turkey to Sweden probably goes via the former Eastern block.



RESTREINT

ROYAUME-UNI

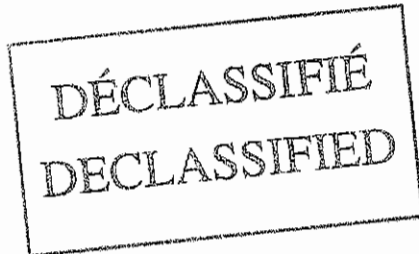
see 2 c)

DÉCLASSIFIÉ
DECLASSIFIED

e) **Documents présentés à l'appui de la demande:**

- types de documents présentés par les demandeurs
- authenticité de ces documents

BELGIQUE



DANEMARK

La majorité des demandeurs d'asile irakiens arrivent sans documents de voyage bien qu'ils affirment que leur passeur leur a fourni un faux passeport avant qu'ils ne quittent la Syrie, la Jordanie ou la Turquie. La seule pièce d'identité que beaucoup présentent est une carte d'identité irakienne. Dans la plupart des cas, il s'agit de faux documents.

ALLEMAGNE

- **Type de documents présentés par les demandeurs**

Les demandeurs d'asile présentent assez rarement des documents écrits à l'appui de leur demande.

Ils présentent parfois des cartes d'identité irakiennes, des certificats de nationalité ou des cartes d'identité délivrées par les autorités de la zone d'autonomie kurde du Nord de l'Irak. Par contre, ils ne possèdent pas de passeports de voyage. Lorsqu'ils ont utilisé de faux passeports pendant le voyage, ils les ont généralement rendus aux passeurs ou détruits.

Il arrive que certains demandeurs d'asile présentent leur carte de membre de l'UPK ou du PDK. Ceux qui sont titulaires de diplômes appréciés les ont souvent avec eux.

- **Authenticité de ces documents**

En règle générale, l'authenticité des documents présentés ne fait aucun doute.

RESTREIN

GRECE

Rares sont les cas où les demandeurs ont sur eux des documents attestant qu'ils ont effectivement subi de la part des autorités irakiennes des persécutions pour l'un des motifs énoncés à l'article 1er section A de la Convention de Genève de 1951 (race, religion, nationalité, opinions politiques, etc.). L'authenticité de ces documents n'en demeure pas moins douteuse.

IRLANDE

The applicants who had been granted entry visas had passports and identification documents such as birth certificates and driving licences, others had no papers.

AUTRICHE

A l'appui de leur demande, les candidats à l'asile ont présenté des "attestations d'appartenance". Ces documents, délivrés en partie par des organisations établies hors d'Irak, n'étaient toutefois, dans la plupart des cas, que des "attestations de complaisance". Certains d'entre eux ont également présenté des mandats d'arrêt et des convocations dont une partie au moins étaient cependant des faux.

PORTUGAL

L'un des demandeurs n'a pas présenté de documents. L'autre non plus, mais la délégation du HCR à Ottawa a envoyé une copie d'un mandat d'arrêt émis contre lui par les autorités irakiennes, que lui ont transmis des parents du demandeur qui réside au Canada.

DÉCLASSIFIÉ
DECLASSIFIED

RESTREINT

FINLANDE

Documents in support of stories haven't usually been presented.

SUEDE

- Occasionally does the asylum applicant possess a valid passport and travel documents when he comes to Sweden.
- A large number of applicants do not have neither travel documents nor ID document; it is very difficult to see whether it is real or a forgery.

ROYAUME-UNI

see 2. c)

DÉCLASSIFIÉ
DECLASSIFIED

RESTREIN

3. *Evaluation des demandes selon la convention de Genève*

a) *Comment sont analysées les demandes d'asile qui invoquent essentiellement:*

- *la situation générale du pays*
- *l'appartenance à un groupe déterminé*
- *les persécutions/discriminations collectives*
- *des activités militantes au sein de partis d'opposition (Parti communiste irakien, Moudjahidin, Parti démocratique du Kurdistan)*
- *l'appartenance à une religion déterminée*
- *les victimes de peines particulièrement sévères*
- *des situations de désertion ou d'insoumission*
- *des pressions en vue d'une collaboration avec le parti du gouvernement (Baas)*

BELGIQUE

DANEMARK

Pour expliciter la réponse à ce point fournie par la délégation danoise, il convient de faire remarquer d'emblée qu'elle dépend de la question de savoir si le demandeur provient d'une région de l'Irak contrôlée par les autorités ou d'une zone de sécurité. De même, il faut d'abord préciser que, en vertu de la loi danoise relative aux étrangers, les autorités danoises en matière de droit d'asile ne peuvent pas accorder le droit d'asile uniquement en application de l'article 7 paragraphe 1er de la Convention sur les réfugiés du 28 juillet 1951, mais qu'elles doivent également appliquer l'article 7 paragraphe 2 de la loi danoise précitée, lorsque le demandeur, bien que n'étant pas couvert par la convention sur les réfugiés, ne saurait être contraint de retourner dans son pays d'origine pour des motifs similaires à ceux qui sont invoqués dans la convention ou pour d'autres motifs sérieux.

DÉCLASSIFIÉ
DECLASSIFIED

RESTREIN

DANEMARK (suite)

Il sera très difficile de renvoyer les demandeurs des régions irakiennes contrôlées par les autorités qui sont partis illégalement et sans documents de voyages, compte tenu des représailles auxquelles ils peuvent s'attendre de la part des autorités à leur retour. Le droit d'asile est accordé à ces demandeurs conformément à l'article 7 paragraphe 2 de la loi danoise relative aux étrangers.

L'appartenance d'un demandeur d'asile au Da'wa, au parti communiste irakien ou aux partis kurdes et les activités menées pour le compte de ces organisations lui permettra généralement d'obtenir le statut de réfugié au titre de la convention. Il convient de souligner à cet égard que l'appartenance à ces organisations doit être connue des autorités ou soupçonnée par elles.

De même, l'appartenance à un groupe ethnique ou religieux peut, selon les cas, entraîner l'octroi à un demandeur du statut de réfugié au titre de la convention. Les personnes d'origine kurde représentent un groupe particulièrement exposé. En général, de simples tracasseries en raison d'une origine kurde ne sont pas suffisantes. Il faut que l'appartenance à une ethnie ait donné lieu à des persécutions personnelles et individuelles, notamment que la personne concernée ait été visée par les autorités.

Jusqu'à l'été de 1995, le droit d'asile a été refusé aux demandeurs kurdes du nord de l'Irak lorsqu'ils n'avaient pas de motifs justifiant cette requête. En outre, la demande présentée par des Kurdes provenant de régions de l'Irak contrôlées par les autorités a été rejetée lorsque les demandeurs avaient des attaches avec la zone de sécurité kurde, par exemple par des membres de la famille ou en raison d'un séjour prolongé qu'ils y avaient effectué précédemment et dans la mesure où les personnes concernées n'étaient pas en situation de conflit avec les autorités kurdes ayant pu justifier l'octroi du droit d'asile.

DÉCLASSIFIÉ
DECLASSIFIED

- **La situation générale du pays**

L'Irak n'est pas un Etat de droit, c'est une dictature. Saddam Hussein maintient sa domination sur le pays en réprimant toute opposition. Les violations des droits de l'homme telles que la torture et les peines inhumaines sont monnaie courante. Depuis la guerre du Golfe en 1990/1991, le pays est presque complètement isolé du reste de la communauté internationale. A la suite des sanctions économiques décidées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, les conditions de vie se sont dégradées de façon dramatique. Le déclin économique et social du pays se traduit notamment par l'absence de certaines denrées alimentaires et de nombreux médicaments, une forte mortalité, une monnaie ayant perdu quasiment toute valeur et une criminalité croissante.

Les demandeurs d'asile irakiens ne peuvent cependant pas obtenir gain de cause en arguant de la situation générale qui règne dans leur pays d'origine. Les circonstances invoquées à cet égard correspondent, compte tenu des conditions politiques, sociales et économiques qui règnent dans leur pays, à ce que doivent endurer tous les habitants qui y vivent dans une situation comparable. Un préjudice lié à la situation générale ne saurait être considéré comme une forme de persécution politique.

- **L'appartenance à un groupe déterminé**

Les membres de la minorité kurde ne sont pas exposés à des persécutions de la part du gouvernement uniquement en raison de leur appartenance ethnique. Les Kurdes peuvent en principe vivre en Irak sans être inquiétés, dès lors qu'ils ne sont pas des opposants actifs. Ils se livrent d'ailleurs à Bagdad à une activité commerciale importante. Par contre, les Kurdes qui mènent une action politique et font partie d'un mouvement organisé doivent s'attendre à des persécutions. Les Kurdes du Nord de l'Irak en particulier sont facilement soupçonnés de soutenir des organisations kurdes d'opposition. Cependant, les persécutions politiques n'ont généralement pas pour motif l'appartenance à l'ethnie kurde, mais une activité, réelle ou supposée, d'opposant.

DÉCLASSIFIÉ
DECLASSIFIED

- **Les persécutions/discriminations collectives**

Les persécutions collectives ouvrent le droit à l'asile lorsque les actes de persécution visent un groupe de personnes et qu'ils s'étendent, se répètent et prennent une telle ampleur sur un territoire que chaque membre du groupe risque à tout moment d'être touché.

A notre connaissance, il n'y a pas actuellement de persécutions collectives exercées par le gouvernement contre des Kurdes dans le Nord de l'Irak.

On sait que le gouvernement s'en est pris très durement aux Kurdes pendant la guerre du Golfe et immédiatement après. Toutefois, sous la pression des alliés, l'administration irakienne et les forces armées se sont retirées en mars/avril 1991 des territoires kurdes qu'elles occupaient dans le Nord de l'Irak. Depuis lors, les Kurdes de cette région jouissent d'une large autonomie.

Le gouvernement n'exerçant pas de juridiction sur la région du Nord de l'Irak contrôlée par les Kurdes, ceux-ci ne sauraient être victimes de persécutions collectives ouvrant droit à l'asile, même si l'on ne peut exclure des actes de terrorisme isolés de la part des services irakiens.

- **Des activités militantes au sein de partis d'opposition (parti communiste irakien, Moudjahidines, parti démocratique du Kurdistan, parti populaire démocratique du Kurdistan)**

D'après nos informations, l'action politique pour le compte de partis d'opposition n'est pas autorisée. Le seul parti légal est le parti socialiste de la résurrection arabe (Baas) au pouvoir. Les ressortissants irakiens qui critiquent le régime et manifestent ouvertement leur opposition ou qui ont une activité politique doivent s'attendre à ce que le gouvernement prenne des mesures à leur encontre.

Toute manifestation claire d'un soutien actif à des partis d'opposition risque de donner lieu à des persécutions politiques en cas de retour, aussi le droit à l'asile est-il le plus souvent reconnu dans ce cas.

- **L'appartenance à une religion déterminée**

Les atteintes à la liberté religieuse ne sont prises en considération dans le cadre d'une demande d'asile que lorsqu'elles visent à éliminer physiquement les membres d'un groupe religieux, à les menacer de telles sanctions ou encore à les priver de leur identité religieuse.

RESTREINT

La seule appartenance à une religion ne suffit généralement pas en Irak à entraîner des persécutions susceptibles d'ouvrir le droit à l'asile. Le gouvernement irakien est attaché au laïcisme et se montre dans l'ensemble tolérant sur les questions de culte.

Le groupe religieux le plus important du pays est celui des musulmans chiïtes, qui représentent plus de 50 % de la population. Ils font l'objet de toute une série de discriminations, dont le retrait des textes traditionnels chiïtes des librairies et des universités ainsi que l'interdiction d'appeler les fidèles à la prière, qui a été prononcée dans plusieurs régions à l'encontre des religieux chiïtes. Cela ne constitue toutefois pas une atteinte ouvrant droit à l'asile, dès lors que les mesures ne touchent pas "au minimum vital" et laissent notamment aux fidèles la possibilité de pratiquer la religion dans les lieux privés.

Si par le passé des mesures plus rigoureuses ont été prises à l'égard des Chiïtes, notamment lors des émeutes qui ont eu lieu dans le Sud du pays en 1991, l'appartenance à la religion chiïte n'était pas en cause mais les intéressés étaient soupçonnés d'actes d'opposition, ou en avaient effectivement commis. On ne peut y voir des persécutions ayant pour seule cause l'appartenance religieuse.

La petite minorité chrétienne d'Irak est composée essentiellement de membres des églises assyrienne et chaldéenne. Les chrétiens peuvent pratiquer leur religion sans restrictions. Ils sont largement intégrés à l'Etat et à la société. Certains d'entre eux occupent des fonctions élevées ; ainsi, l'actuel vice-premier ministre est un chrétien pratiquant.

- **Les victimes de peines particulièrement sévères**

Le droit pénal irakien prévoit pour toute une série de crimes la peine de mort ou des châtiments corporels (amputation de membres, marques au fer), par exemple en cas de trafic de marchandises rationnées ou de vol.

Les peines de ce type ne constituent cependant pas en elles-mêmes à constituer des persécutions politiques.

DÉCLASSIFIÉ
DECLASSIFIED

RESTREIN

Elles ne sont prises en considération pour l'asile que lorsqu'elles sont infligées à l'intéressé en raison de ses convictions politiques ou d'autres éléments ouvrant droit à l'asile. La répression d'infractions de droit commun ne saurait par contre être considérée comme un acte de persécution politique, même si les peines infligées sont cruelles.

Toutefois, le fait d'encourir la peine de mort ou un châtiment corporel est un obstacle à l'éloignement, conformément à l'article 53 de la loi sur les étrangers en liaison avec la Convention européenne des droits de l'homme.

Des situations de désertion ou d'insoumission

Les sanctions pour insoumission ou désertion ne sont généralement pas à considérer comme des persécutions, même lorsqu'elles sont le fait d'Etats à idéologie totalitaire. Une sanction de ce type revêt cependant exceptionnellement le caractère de persécution politique lorsqu'elle cesse d'être la punition d'un manquement à une obligation civique nationale pour frapper l'appelé en raison de ses convictions politiques ou de tout autre critère ouvrant droit à l'asile. Le caractère politique du régime du service militaire est notamment illustré par le fait que les insoumis ou déserteurs sont considérés comme des traîtres et font l'objet de peines d'une dureté excessive.

En Irak, les insoumis et les déserteurs risquent l'amputation des membres, le marquage au fer et - dans certains cas - la peine de mort. Ils sont généralement jugés dans le cadre de procédures sommaires au mépris des principes de l'Etat de droit. En outre, les dirigeants irakiens approuvent et encouragent l'assassinat d'insoumis et de déserteurs en rendant publiquement honneur aux personnes ayant tué des membres de leur famille qui avaient voulu se soustraire au service militaire.

Les insoumis et les déserteurs ne bénéficient pas de la moindre protection, ce qui prouve que ces peines ne servent pas en l'occurrence au maintien de la discipline militaire, mais à mettre cette catégorie de personnes au ban de la société. Le fait que les dirigeants irakiens voient en eux des traîtres et par conséquent des adversaires politiques détestables se manifeste également par leur assimilation, sur le plan juridique, aux membres du parti "traître" Al-Daawa (cf. résolution n° 1370 du 2 janvier 1984).

RESTREIN

DÉCLASSIFIÉ
DECLASSIFIED

RESTREINT

Aussi les sanctions infligées pour insoumission et désertion constituent-elles en Irak des persécutions politiques.

Le droit à l'asile est donc reconnu à tout demandeur d'asile qui affirme de manière crédible s'être soustrait au service militaire.

- **Des pressions en vue d'une collaboration avec le parti du gouvernement (Baas)**

La collaboration avec le parti Baas est inéluctable dans la mesure où certains postes importants de l'armée et de l'administration sont attribués exclusivement à des membres du parti. Quiconque veut avoir un poste dans la fonction publique ou être admis à faire des études débouchant sur une certaine position sociale est en général invité à adhérer au parti. Si l'intéressé s'y refuse, il doit s'attendre à ne pas obtenir le poste ou la place à l'université.

Cette attitude du gouvernement n'est généralement pas à considérer comme ouvrant droit à l'asile.

Du reste, la loi ne prévoit pas de sanction pour le refus d'adhérer au parti.

Toutefois, dans le cas de certaines catégories de personnes - notamment les membres des forces armées et les dirigeants des organes gouvernementaux -, on ne peut exclure que leur refus d'adhérer au parti soit considéré comme un acte d'opposition et entraîne des mesures de persécution, pouvant aller des menaces à l'assassinat, en passant par l'emprisonnement. Il peut arriver dans l'un ou l'autre cas qu'une telle situation aboutisse à la reconnaissance du statut de réfugié, mais dans la pratique du droit d'asile de telles allégations ne sont pas prises en considération.

GRECE

La plupart des demandeurs d'asile ont invoqué à l'appui de leur demande la crainte de persécutions pour l'un des motifs énoncés à l'article 1er section A de la Convention de Genève de 1951 (religion, nationalité, opinions politiques, etc.) en liaison avec leur situation personnelle. Toutefois, l'examen de leurs demandes a révélé que plus de 90 % d'entre eux ne remplissaient pas les conditions prévues par la Convention.

Dans la plupart des cas, il s'est avéré que le véritable motif de la demande était la recherche d'un sort meilleur (migrants économiques) de sorte que le pourcentage de demandes qui ont été acceptées est négligeable (1993 : 0,9 % ; 1994 : 9,2 % ; 1995 : 8,8 %).

DÉCLASSIFIÉ
DECLASSIFIED

RESTREINT

IRLANDE

At present all our cases are assessed by UNHCR.

AUTRICHE

Les demandes d'asile sont toutes examinées individuellement. Il faut toujours que le demandeur prouve de manière convaincante qu'il faisait personnellement l'objet de persécutions ou qu'il était menacé de persécutions pour l'un des motifs énumérés dans la Convention de Genève.

Il ne suffit donc pas qu'un demandeur d'asile invoque la situation générale qui prévaut en Irak ou son appartenance au groupe ethnique kurde ou assyrien pour se voir reconnaître la qualité de réfugié.

Il arrive toutefois que des demandeurs ayant une activité politique avérée, comme l'ont affirmé à diverses reprises des demandeurs d'origine kurde ou assyrienne, se trouvent dans une situation particulièrement dangereuse qui justifie éventuellement l'octroi du droit d'asile.

En ce qui concerne les demandes à l'appui desquelles l'appartenance à une communauté religieuse a, entre autres, été invoquée, il faut constater qu'il n'y a guère eu de cas jusqu'à présent où des persécutions pour des motifs purement religieux ont pu être prouvées de manière convaincante.

Le motif de départ le plus souvent invoqué, c'est-à-dire l'insoumission ou la désertion, ne suffit pas à lui seul pour se voir reconnaître la qualité de réfugié.

Etre insoumis ou déserteur ne peut permettre d'obtenir le statut de réfugié que si le demandeur prouve de manière suffisamment convaincante qu'il était exposé - soit du fait de son incorporation, c'est-à-dire s'il avait accompli son service militaire, soit du fait d'une condamnation pour insoumission ou désertion - pour l'un des motifs mentionnés dans la Convention de Genève, à un traitement discriminatoire, pouvant être qualifié de persécution ou de sanction, par rapport à ses concitoyens.

PORTUGAL

Au Portugal, les demandes d'asile sont toujours examinées individuellement. Toutes les situations indiquées dans ce paragraphe du questionnaire sont prises en considération. Comme on l'a mentionné ci-dessus, l'asile a été accordé au demandeur qui a invoqué des persécutions subies en raison de son appartenance à l'ethnie chiite et au PCI ; en ce qui concerne l'autre demandeur, sa demande est en cours d'instruction.

DÉCLASSIFIÉ
DECLASSIFIED

DL/bb

EN/F

4682/96

RESTREINT

RESTREINT

FINLANDE

The fact that the asylum seeker is a citizen of some country, belongs to an ethnic, religious or social minority or political party etc. doesn't itself constitute a ground for granting asylum. Every application is examined and decided individually on the basis of the provided evidence. If this doesn't meet the requirements for granting asylum, but it is considered that the applicant cannot safely return to his country or origin, the Alien's Act makes it possible to grant the applicant a residence permit because of his/her need of protection. The applicant can also be issued a residence permit for humanitarian reasons.

SUEDE

- The general situation in Iraq does not imply refugee status.
- The sole membership of a particular group does not imply refugee status, if it is not connected to some form of personal activity which can be a ground for refugee status.
- Religious persecution is often claimed by Assyrian applicants, normally it does not imply refugee status.
- Risk for punishment or inhuman treatment for political work can imply refugee status.
- Desertion or refusal to do military service does not in general imply refugee status.
- Only a demand that a person should co-operate with the ruling party does not imply refugee status.

DÉCLASSIFIÉ
DECLASSIFIED

RESTREINT

RESTREINT

ROYAUME-UNI

Applications are assessed in the context of what is known about the regime in Iraq. We are aware that in Iraq there has been a routine failure of the Iraqi authorities to respect the due processes of law and therefore the rule of law has been undermined. Iraq operates a repressive system of control where minority people groups are believed to be at risk and in effect a totalitarian system exists which does not take into account the rights of the individual. It should be said, however, that each case is considered on its individual merits. Shia Muslims are regarded as a vulnerable group, who are viewed with suspicion and are persecuted because of their religious affiliation. Shia clergy have been virtually eliminated. Kurds are also regarded as second class citizens and may also suffer persecution, particularly if they have been active in the military wing, Peshmerga. The ruling party, Ba-ath, is in effective and complete control. Any activities which threaten this, in the form of political and religious activities or individual acts of defiance, are not tolerated. The judicial system is used as a channel by Ba-ath to exercise its authority. The number of offences punishable by death has increased over the years. There has been widespread arbitrary arrests of men, women and children, many of whom were arrested for simply failing to demonstrate sufficient allegiance to the country's leaders, its governments and its institutions. One group known to be at particular risk because of perceived acts of non allegiance is that of army deserters, who face inhumane punishment. In general anyone thought to be anti government must be at risk.

DÉCLASSIFIÉ
DECLASSIFIED

RESTREINT

b) Le concept d'asile interne a-t-il été appliqué?

BELGIQUE

DANEMARK

Comme il est précisé dans la réponse au point 3 A), le Danemark reconnaît et applique ainsi la notion d'asile interne.

ALLEMAGNE

La possibilité de se réfugier dans d'autres parties du pays suppose que la personne qui fuit les persécutions ne s'y retrouve pas dans une situation sans issue. Il faut donc que ces régions lui offrent un abri suffisamment sûr contre les persécutions politiques et que son existence n'y soit pas menacée par d'autres discriminations et dangers.

Il n'y a pas en Irak de régions exemptes de persécutions dans lesquelles les intéressés puissent trouver un refuge suffisamment sûr. Le fait que l'Etat irakien n'exerce pas actuellement sa souveraineté sur les territoires autonomes kurdes du Nord de l'Irak n'exclut pas que des mesures de persécution susceptibles de leur ouvrir le droit à l'asile puissent être prises contre les Kurdes qui mènent une activité politique. Cette région n'est en effet protégée contre l'entrée des troupes irakiennes que par des mesures militaires prises par les puissances alliées, d'autant plus que la zone de protection a été instaurée à titre provisoire et qu'elle n'est pas sans failles. Par ailleurs les risques sont encore accrus par les combats que se livrent en permanence des organisations kurdes rivales.

DÉCLASSIFIÉ
DECLASSIFIED

RESTREINT

GRECE

IRLANDE

No.

AUTRICHE

Oui. Pour les demandeurs d'asile qui, avant leur départ, ont séjourné dans la zone autonome kurde au nord du 36ème parallèle on a appliqué le concept d'asile interne.

PORTUGAL

La question de l'asile interne n'a pas été envisagée.

FINLANDE

No cases like this have occurred

DÉCLASSIFIÉ
DECLASSIFIED

RESTREINT

SUEDE

Sweden does not apply the concept of internal asylum in Iraq.

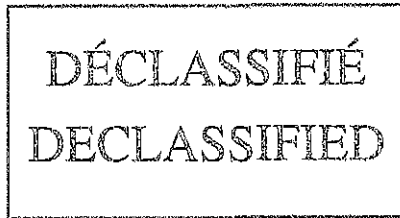
ROYAUME-UNI

Although under the control of Iraqi-Kurdistan front, the northern region of Iraq is not recognised as a separate state and "internal flight" arguments are not used in dealing in Iraqi asylum application. Similarly those seeking asylum who previously lived in Iraqi Kurdistan are treated no differently from any other asylum applicant arriving from any other part of Iraq. All are regarded as being Iraqi nationals and therefore liable to be assessed in the context of factors outlined above.

DÉCLASSIFIÉ
DECLASSIFIED

RESTREINT

c) Comment sont évaluées les demandes d'asile provenant des régions au nord du 36ème parallèle (Kurdistan) et du sud de l'Irak?



BELGIQUE

DANEMARK

Il est renvoyé à la réponse donnée au point 3A).

ALLEMAGNE

Afin de protéger les Kurdes et les Chiïtes, les pouvoirs du gouvernement irakien ont été limités au Nord et au Sud de l'Irak. Cependant, les conditions qui rendraient possible la solution de l'asile interne sont rarement réunies, ne serait-ce que parce que le gouvernement irakien ne reconnaît pas les zones d'interdiction de survol du Nord et du Sud. Les demandeurs d'asile provenant de ces zones de protection se voient donc reconnaître un droit d'asile ou obtiennent une protection contre l'éloignement conformément à l'article 51 de la loi sur les étrangers s'ils font valoir de manière convaincante qu'ils risquent de faire l'objet de persécutions politiques en cas de retour.

IRLANDE

This issue has not arisen insofar as any applications on hand are concerned.

AUTRICHE

Il n'y a pas eu d'évaluation particulière à cet égard, étant donné que les demandes d'asile sont toutes examinées individuellement.

Il faut toutefois noter que la zone autonome kurde est, en règle générale, considérée comme étant à l'abri des persécutions des autorités irakiennes.

RESTREINT

PORTUGAL

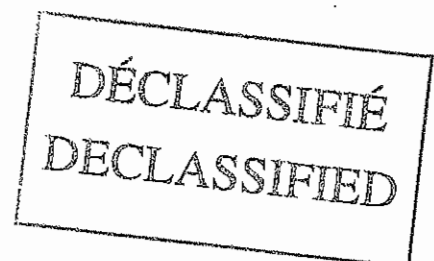
Il n'y a pas eu de demandes d'asile émanant de citoyens provenant des régions situées au nord du 36ème parallèle et du sud de l'Irak.

FINLANDE

The Iraqi asylum seekers coming from the Kurdish area under international supervision are not, in principle, considered to be at risk of being persecuted in their home regions by the authorities of the government of Iraq. As far as southern Iraq is concerned no respective attitude exists. All the Iraqi asylum seekers whose applications have not expired or been clearly unfounded, have, however, been granted residence permits in Finland at least for humanitarian reasons.

SUEDE

Asylum applicants from the Kurds autonomous region are not expelled from Sweden. The future prospects for the Kurds in that area are considered bleak why residence permits are granted to all applicants from northern Iraq, usually on humanitarian grounds. The Arabs from the south are mainly admitted to Sweden under the quota system.



RESTREINT

ROYAUME-UNI

see 3. b)

DÉCLASSIFIÉ
DECLASSIFIED

RESTREINT

4. *Situation politique*

Comment est évaluée la situation politique en Irak?

BELGIQUE

DANEMARK

Lors de l'examen de dossiers concrets de demandes d'asile concernant des personnes en provenance de l'Irak, les autorités danoises en matière d'asile prennent en considération le fait que le régime irakien, qui dispose d'un appareil administratif efficace et ferme, exerce le pouvoir politique dans le pays. De même, par son contrôle absolu du système judiciaire, le régime exerce des poursuites contre les opposants, notamment en intervenant de manière arbitraire dans les procédures judiciaires.

Toutefois, la situation politique générale, notamment la situation des minorités ethniques, politiques et religieuses, ne justifie pas en elle-même l'octroi du droit d'asile (cf. la réponse à la question 3).

Pour ce qui est de la situation au nord de l'Irak, les autorités responsables du droit d'asile ont retenu le principe selon lequel les autorités irakiennes n'ont pas la possibilité d'exercer efficacement leur autorité dans cette partie du pays. On tient également compte du fait que l'autorité exercée par le gouvernement kurde au nord de l'Irak peut être arbitraire et inefficace, notamment en raison des conflits qui éclatent parfois entre les organisations kurdes.

DÉCLASSIFIÉ
DECLASSIFIED

RESTREINT

ALLEMAGNE

Saddam Hussein continue à exercer sa domination sur l'Irak. Certes, l'étendue géographique de son pouvoir a été limitée avec l'instauration des zones d'interdiction de survol par les Nations Unies dans le Nord et le Sud du pays, mais les territoires du centre de l'Irak demeurent entièrement sous son contrôle.

Les principaux garants de la survie du régime sont les gardes républicains et les services de sécurité ; ils restent loyaux envers Saddam Hussein et répriment toute tentative d'opposition avec la plus grande dureté. C'est pour cela que les soulèvements militaires contre le dictateur irakien, comme celui tenté en juin 1995 par un bataillon de blindés, ne sont jusqu'à présent pas parvenus à affaiblir réellement le régime. Rien n'indique pour le moment qu'il pourrait y avoir un changement dans un proche avenir, d'autant qu'il n'existe aucune opposition crédible à Saddam Hussein.

GRECE

L'examen des demandes fait apparaître qu'une grande partie d'entre elles n'a aucun lien direct avec la situation politique du pays.

IRLANDE

We rely mainly on reports from UNHCR and our Department of Foreign Affairs.

DÉCLASSIFIÉ
DECLASSIFIED

RESTREINT

AUTRICHE

En août 1995, le régime irakien a connu certaines turbulences à la suite de la fuite vers la Jordanie (avec toute leur famille) des deux gendres de Saddam Hussein, le ministre de l'Industrie, Hussein Kamel Hassam, et son frère, Saddam Kamel Hassan. Le ministre de l'Industrie, Hussein Kamel Hassam, était aussi le principal responsable du programme d'armement irakien. Saddam Hussein semble toutefois avoir reconsolidé sa position, du moins provisoirement.

La personnalité dominante de la politique irakienne continue donc à être le président Saddam Hussein. Toutes les tentatives d'opposition à son régime autoritaire sont sévèrement réprimées.

PORTUGAL

Toutes les demandes sont examinées individuellement, en tenant compte des motifs invoqués et de la situation politique qui règne actuellement en Irak.

FINLANDE

In the light of recent events it can be said that no remarkable changes have taken place in the political situation in Iraq.

The security situation in northern Iraq is assumed to be sensitive to both internal and external political changes. The division of the area between PUK and KDP may cause more problems if it drags on.

SUEDE

A detailed assessment of the political situation in Iraq is difficult to do, due to the insufficient information available. The main sources for information are the media and international organisations.

However, it is clear that the people of Iraq live under tyranny and dictatorship, in a regime which commits serious human rights violations.

RESTREINT

ROYAUME-UNI

We are aware that no multi party system of political opposition exists. Whilst parties other than Ba-ath can be created, parties which do not support Saddam Hussein are banned. The political situation in Iraq can be assessed in the context of the knowledge that opposition parties are illegal and severely suppressed and the situation will remain the same whilst Saddam Hussein continues to act as its leader.

DÉCLASSIFIÉ
DECLASSIFIED

5. Pratiques essentielles lors de l'instruction des demandes:

Procédez-vous de manière systématique ou sélective à une entrevue avant de prendre une décision?

Dans la seconde hypothèse, sur quels critères se fonde l'entrevue?

BELGIQUE

DANEMARK

Tous les demandeurs font systématiquement et individuellement l'objet d'une entrevue avant qu'une décision ne soit prise au sujet de leur demande.

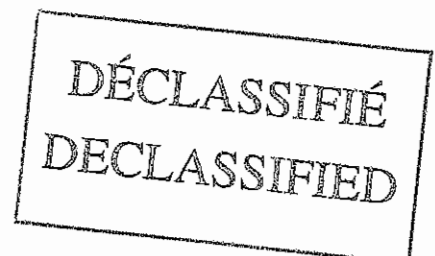
ALLEMAGNE

La décision est prise sur la base d'une entrevue personnelle, au cours de laquelle le demandeur d'asile est interrogé de manière systématique et complète sur les raisons pour lesquelles il demande l'asile.

Il est possible que l'on renonce à titre exceptionnel à une entrevue lorsque le dossier du demandeur contient suffisamment d'éléments qui permettent de lui reconnaître le statut de réfugié.

GRECE

La procédure suivie lors de l'instruction des demandes d'asile de ressortissants irakiens est la même dans tous les cas ; outre l'examen du dossier des demandeurs, une importance particulière est accordée à l'entrevue personnelle ainsi qu'aux déclarations des demandeurs, en liaison avec l'évaluation plus générale de la situation dans leur pays.



RESTREINT

IRLANDE

Systematically. Applicants are normally interviewed on arrival at airports or exceptionally within a few days of application. Other applicants who come to notice elsewhere are given short interviews to establish basic facts on the date of their application and detailed interviews are scheduled at the first available opportunity.

AUTRICHE

Toute décision est précédée d'un interrogatoire complet destiné à établir l'identité du demandeur d'asile, à déterminer les motifs pour lesquels il demande l'asile et à relever son itinéraire et ses éventuels séjours dans d'autres pays.

PORTUGAL

La décision est toujours précédée d'une entrevue.

FINLANDE

The decision is taken after a systematic interview.

SUEDE

All applicants over fifteen years of age are interviewed in first instance. The applicant is given the possibility to present reasons for asylum. The second instance only interview when it is believed to promote the assessment of the applicants credibility.

DÉCLASSIFIÉ
DECLASSIFIED

RESTREINT

ROYAUME-UNI

Basic procedures:

Asylum applications are determined by officials at the Asylum Division of the Home Office. Immigration Officers may conduct interviews, but do not have the authority to make decisions. All applicants who apply for asylum upon arrival in the United Kingdom are interviewed by the Immigration Officer. A second more in depth interview will normally be carried out by an Immigration Officer, unless the claim is thought to be particularly strong and it would be more practical to request that the applicant complete a questionnaire.

Applicants who seek asylum after arriving in the United Kingdom are asked to complete a self completion questionnaire, which will be examined by officials before deciding whether an interview is required. No application made on arrival or after entry will be refused without the applicant first being offered the opportunity to attend an interview.

DÉCLASSIFIÉ
DECLASSIFIED

RESTREINT

6. *Eloignement*

Vers quels pays sont éloignés les demandeurs dont la demande d'asile a été refusée?

BELGIQUE

DANEMARK

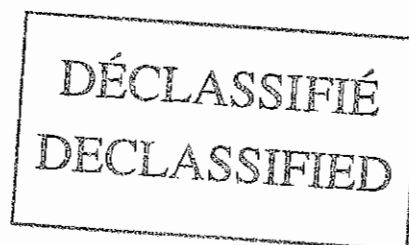
Les autorités danoises ne procèdent pas à l'heure actuelle à l'éloignement forcé d'Irakiens ou de Kurdes vers les régions d'Irak contrôlées par les autorités. Une mesure d'éloignement ne peut être prise que vers la zone de sécurité, dans la mesure où le demandeur y consent. Les autorités danoises ne procèdent pas non plus, actuellement, à des éloignements forcés vers cette zone.

L'éloignement forcé vers un pays tiers n'a lieu que, dans la mesure où par rapport à la décision des autorités danoises, ce pays tiers peut être considéré comme pays de premier asile du demandeur.

ALLEMAGNE

Les demandeurs d'asile ne sont pas enregistrés à part dans les statistiques concernant l'éloignement. Celles-ci ne donnent que le nombre global des personnes éloignées provenant de tel ou tel pays.

En 1995, 5 ressortissants irakiens ont été éloignés, à savoir vers l'Autriche et vers les Pays-Bas.



RESTREINT

GRECE

La Grèce fait face à des difficultés insurmontables en ce qui concerne l'éloignement des ressortissants irakiens dont la demande a été instruite et rejetée, en raison de la suspension des liaisons aériennes avec Bagdad, à la suite de l'embargo international décrété par les Nations Unies à l'encontre de l'Irak.

Compte tenu de ce fait, leur présence en Grèce est tolérée jusqu'à ce que les obstacles objectifs soient levés et que leur refoulement soit possible.

Les efforts qui n'ont pas cessé d'être déployés par la voie diplomatique pour faciliter le refoulement de ressortissants irakiens par la route à travers le territoire turc se sont heurtés au manque de coopération des autorités turques.

Une démarche similaire effectuée auprès du gouvernement jordanien n'a pas abouti.

Il y a lieu de signaler qu'il est également difficile de munir les intéressés de documents de voyage car leur consulat en Grèce ne leur en délivre pas, même s'ils présentent des documents prouvant leur identité.

La seule solution que l'on entrevoit pour résoudre ce problème qui ne cesse de s'aggraver, si l'embargo international n'est pas rapidement levé, est de conclure avec des pays tiers limitrophes des accords bilatéraux ou multilatéraux de réadmission permettant aux intéressés de transiter par le territoire de ces pays ; nous estimons que les Etats membres de l'Union européenne doivent coopérer étroitement à cette fin.

Il convient de souligner que le nombre de demandes de ressortissants irakiens augmente continuellement de sorte qu'elles sont actuellement les plus nombreuses.

Lorsqu'une demande d'asile de ressortissants irakiens est rejetée, on leur fixe d'habitude un délai (généralement de trois mois) pour quitter volontairement la Grèce. En règle générale, toutefois, ce délai n'est pas respecté de sorte que, leur refoulement vers l'Irak étant impossible, leur présence en Grèce est tolérée, avec les problèmes que cela entraîne et qui ont été évoqués ci-dessus.

IRLANDE

6./7. To-date decisions have not been reached on the applications on hand. Therefore the question of expulsion or treatment of asylum applicants has not arisen.

DÉCLASSIFIÉ
DECLASSIFIED

4682/96

RESTREINT

DL/bb

EN/F

RESTREINT

AUTRICHE

Au cours des trois premiers trimestres de 1995, quatre ressortissants irakiens ont été renvoyés vers les Etats voisins de l'Autriche sur la base des accords de réadmission applicables. Un ressortissant irakien a été éloigné par avion vers Amman.

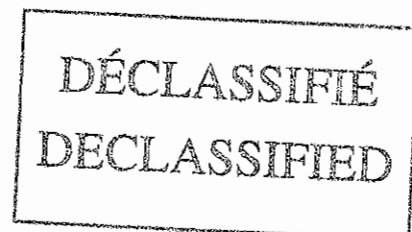
PORTUGAL

Après le prononcé de la décision définitive de refus de l'asile, le demandeur bénéficie d'un délai légal pour quitter le pays de lui-même, il est alors soumis au régime général applicable aux étrangers.

FINLANDE

So far Finland hasn't repatriated any asylum seekers to their country of origin. Finland hasn't even repatriated such Iraqi asylum seekers as have legally left their country of origin and have valid passports. If an Iraqi asylum seeker has entered Finland from another Nordic country and his application has been refused, he/she has been refused entry and sent back to the country where he/she came from, by virtue of the Nordic Passport Control Agreement, if the country concerned has announced that it will take back the person who has been refused entry.

Though the Directorate of Immigration has refused the application for asylum, the applicant has, however, been issued a residence permit because of his/her need of protection or for humanitarian reasons. The residence permit has first been issued for one year and after that the local police has extended the permit with a year. After two years' stay in the country the asylum applicant has been able to apply for a permanent residence permit in Finland.



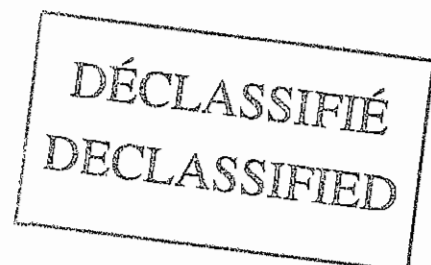
RESTREINT

SUEDE

If an application is reduced, an order is issued to remove the applicant from the country. Sweden expels to countries in Western Europe, Czech Republic and in some cases to Hungary, Rumania and Jordan. For expulsion to Jordan the applicant must possess a valid passport where it shows that the travel out of Iraq and to and from Jordan was legal.

ROYAUME-UNI

Following the Gulf War, substantial numbers of asylum seekers have come from Iraq; none of whom have been refouled there. Although no policy exists whereby all Iraqis will be granted exceptional leave, those who are not recognised as refugees are usually allowed to remain in the United Kingdom exceptionally and outside the Immigration Rules.



RESTREINT

7. *Traitement des demandeurs d'asile dont la demande a été refusée, lorsqu'ils ne sont pas en possession de documents en règle ou qu'ils ont séjourné à l'étranger au-delà du délai*

BELGIQUE

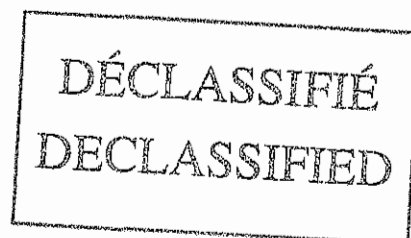
DANEMARK

On se reportera à la réponse à la question 3A), puisque cette situation présuppose en principe qu'une autorisation de séjour ait été accordée au demandeur conformément à l'article 7 paragraphe 2 de la loi danoise relative aux étrangers.

ALLEMAGNE

Les demandeurs d'asile irakiens bénéficient généralement au moins de la protection contre l'éloignement prévue à l'article 51 paragraphe 1 de la loi sur les étrangers, étant donné qu'en Irak le simple fait de demander l'asile est déjà considéré comme un acte d'opposition et peut y entraîner la détention, la torture et, le cas échéant, la peine de mort. Si les conditions permettant d'accorder le bénéfice de l'article 51 paragraphe 1 de la loi sur les étrangers sont réunies, le demandeur obtient une autorisation de séjour limitée dans le temps (Aufenthaltsrecht). Le fait que le demandeur possède des papiers en règle ou qu'il a séjourné à l'étranger au-delà du délai autorisé n'entre pas en ligne de compte.

GRECE



IRLANDE

To-date decisions have not been reached on the applications on hand. Therefore the question of expulsion or treatment of asylum applicants has not arisen.

RESTREINT

AUTRICHE

Il faut noter que la représentation irakienne à Vienne ne délivre des certificats de retour que lorsque l'étranger concerné signe en personne une demande en ce sens et présente en outre des documents établissant qu'il est de nationalité irakienne.

Si des étrangers séjournent en Autriche au-delà du délai autorisé, l'expulsion est, en règle générale, ordonnée.

PORTUGAL

Jusqu'à présent, la question ne s'est pas posée.

FINLANDE

Treatment of asylum applicants whose applications are refused in cases where they do not have legitimate documents or have remained abroad beyond the authorized period

No cases like this have occurred.

SUEDE

These questions are currently under consideration.

DÉCLASSIFIÉ
DECLASSIFIED

ROYAUME-UNI

Asylum applications from Iraq have been and will continue to be treated individually on their merit. Those applicants not in possession of legitimate documents or who have been outside Iraq beyond the authorised period are neither more likely nor less likely to have their applications refused.

If in such cases a decision is made to refuse, a decision as to whether to grant exceptional leave is made in the light of all relevant circumstances.